

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire,
Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« , la rupture d'un pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet alinéa, la rupture de communauté de vie est visée comme faisant obstacle à l'insémination ou au transfert d'embryons.

Le PACS entraînant une communauté de vie (art. 515-1 du code civil), il doit être mentionné dans cet alinéa.